

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos réf. : JF/NP

Affaire suivie par J. FAILLE /

Tél. : 03-20-66-43-24

Direction des Territoires et de la Mer (DDTM)

Service Eau et Environnement

Cellule de la Police de l'Eau

Secteur Nord

62 boulevard de Belfort - BP 289

59019 LILLE CEDEX

Courrier arrivé

29 JUIN 2015

WASQUEHAL, le 25 juin 2015

DDTM du Nord / SEE

OBJET : Etude préalable à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de LEZ-FONTAINE -

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour instruction, l'étude préalable à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de LEZ-FONTAINE en trois exemplaires.

Je vous en souhaite bonne réception. Mon collaborateur Julien FAILLE demeure à votre disposition pour toutes les informations complémentaires éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

B. POYET

SPE 59 / REÇU LE

30 JUIN 2015

N°

P.J. : 3 dossiers EPE



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA LAGUNE DE LEZ FONTAINE

COMMUNE DE CERFONTAINE

DOSSIER N° 59-2015-00095  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29/06/15, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2015-00095 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA LAGUNE DE LEZ FONTAINE SUR LA COMMUNE DE CERFONTAINE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NOREADE  
23 avenue de la Marne - BP 101  
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION DE LA LAGUNE DE LEZ FONTAINE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERFONTAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.3.0  | Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration | Arrêté du 08 janvier 1998                        |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29/08/2015**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CERFONTAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CERFONTAINE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **23 JUIL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- **Arrêté du 08 janvier 1998**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-Environnement  
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine (Nord)  
sur le territoire de la commune Cerfontaine (Nord)**

**Dossier Loi sur l'eau n° D-59-2015-00095**

-----

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Le préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

-----

Vu la directive européenne 91-271-CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (directive ERU) ;

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive européenne 86-278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2015 par Noréade (référéncée 59-2015-00095) relative à l'étude préalable d'épandage de boues de la station d'épuration de Lez Fontaine ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu le 30 juillet 2015 par le service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 août 2015 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 03 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

Noréade est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration référencé 59-2015-00095 et dans le présent arrêté. Il s'agit de l'épandage de boues liées au curage de la lagune.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique  | Régime   |
|----------|--|--|
| 2.1.3.0  | Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :<br>1-Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ;<br>2-Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 et 40 t/an (Déclaration) | Quantité de matière sèche produite : 143,5 t/an<br>Quantité d'azote : 0,06 t/an<br><br>D'où le régime de déclaration |

#### **Article 2 - Périmètre d'épandage**

| Départ. | Commune(s) d'épandage   | Superficie                             |
|---------|---|--|
| Nord    | Cerfontaine (références cadastrales des parcelles : A279 et B196) | Superficie totale épandable : 19,04 ha |

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau de l'annexe 1.

#### **Article 3 - Superposition de plans d'épandage**

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

En ce qui concerne l'épandage conjoint d'effluents d'élevage et d'effluents urbains ou industriels sur une même exploitation, les parcelles réceptrices de déjections animales peuvent également faire l'objet d'un épandage de boues dans la mesure où le pétitionnaire « n'utilise au cours d'une année sur une même parcelle qu'une seul effluent soumis à plan d'épandage afin d'en garder la traçabilité » sur un cycle cultural.

#### **Article 4 - Qualité des boues et précautions d'usage**

Les boues ne peuvent être épandues que dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, etc...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 08 janvier 1998.

#### **Article 5 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites**

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- ◆ sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- ◆ sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- ◆ sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- ◆ sur les sols enneigés.

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- ◆ l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- ◆ l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais.

Elles seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

| <b>Nature des activités à protéger</b>  | <b>Distance d'isolement minimale</b> | <b>Domaine d'application</b>   |
|---|--------------------------------------|--|
| Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1) | 35 mètres                            | Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%  |
|   | 100 mètres                           | Tous types de boues et pente supérieure à 7%   |
| Plans d'eau (1)   | 200 mètres des berges                | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%                                   |
|   | 100 mètres des berges                | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%   |
|   | 5 mètres des berges                  | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% |
|   | 35 mètres des berges                 | Autres cas   |
| Cours d'eau   | 200 mètres des berges                | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)                               |



| Nature des activités à protéger  | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application  |
|--|-------------------------------|--|
|  | 100 mètres des berges         | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)   |
|  | 10 mètres des berges          | Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :<br>- Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1)<br>- Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2)<br>- Cours d'eau non BCAE (3) |
|  | 35 mètres des berges          | Autres cas   |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1) | Sans objet                    | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage  |
|  | 100 mètres                    | Autre cas  |
| Zones conchylicoles (1)  |                               | Sans objet   |

| Nature et activités à protéger  | Délai minimum  | Domaine d'application |
|---|--|-----------------------|
| Herbages ou cultures fourragères  | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées     |
|   | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères   | Autre cas             |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers  | Pas d'épandage pendant la période de végétation  | Tous types de boues   |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même                                     | Boues hygiénisées     |
|   | Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même                                | Autre cas             |

#### **Article 6 - Délai d'enfouissement après épandage**

Les **boues** seront curées et déposées en bord de champs **sous forme pâteuse** pour être ensuite directement reprises et épandues.

Le **stockage en bord de champ** ne peut s'effectuer **que pour des effluents ressuyés** afin de limiter les pollutions liées à ces écoulements.

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures et seront immédiats pour les parcelles situées, pour tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

#### **Article 7 - Calendrier d'épandage**

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

\* de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ; c'est le cas des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine ;

\* de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

### **Article 8 - Programme prévisionnel d'épandage et bilan**

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

La mairie de Cerfontaine pourra solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- ◆ les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- ◆ les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé à l'issue de la campagne d'épandage. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 08 janvier 1998, doit être transmis au service en charge de la Police de l'Eau, dès la fin de la campagne d'épandage.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, etc...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- ◆ le coefficient C/N,
- ◆ l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs, la synthèse du registre et du bilan agronomique ainsi que le plan d'épandage devront être transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE, au format SANDRE.

### **Article 9 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 16 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 17 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Cerfontaine.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

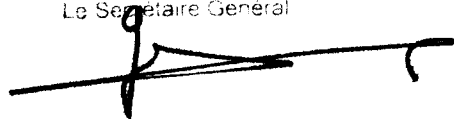
**Article 18 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de Noréade, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- ◆ au sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;
- ◆ au maire de Cerfontaine ;
- ◆ au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de Calais ;
- ◆ au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- ◆ au directeur du SATEGE Nord - Pas-de Calais.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau et carte du parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Lez Fontaine

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

**Épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine (Nord)**

**Annexe 1/2 de l'arrêté préfectoral du 17 SEP. 2015**

**Parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration de Lez Fontaine**

L'exploitation suivante représente :

| Désignation                     | Nombre de parcelles | Surface (ha) |
|---------------------------------|---------------------|--------------|
| Surface exploitée               | 2                   | 19,04        |
| Surface d'aptitude 0            | 0                   | 0,00         |
| Surface d'aptitude 1            | 2                   | 19,04        |
| Surface d'aptitude 2            | 0                   | 0,00         |
| <b>Surface totale épandable</b> | <b>2</b>            | <b>19,04</b> |

**EVALUATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE**  
Synthèse des conseils de pratiques agronomiques par plan d'épandage

Nom du dossier : LEZ FONTAINE

boue de lagune

C/N inférieur à 8

| N fol | Nom parcelle | Sondage   | Part de la parcelle présentée par ce sondage | Surface a la parcelle |                              | Etude d'Aptitude Agronomique a l'Épandage a la Parcelle |                           |              |  |                                   |                       |
|-------|--------------|-----------|--|-----------------------|------------------------------|---|---------------------------|--------------|--|-----------------------------------|-----------------------|
|       |              |           |  | Surface totale en ha  | Surface du type de sol en ha | Texture de l'horizon labouré                            | Sensibilité a la battance | Pente        | Risque de lessivage (RU/Pluie hivernale) | Durée de l'engorgement            | Aptitude a l'épandage |
| 35    | 0517AE       | 0517AE-S1 | 75%  | 6,07                  | 4,5525                       | Limon   | 2,4                       | pente faible | 0,62                                     | pas de durée d'engorgement avérée | 1                     |
| 35    | 0517AE       | 0517AE-S2 | 25%  | 6,07                  | 1,5175                       | Limon   | 2,4                       | pente faible | 0,62                                     | pas de durée d'engorgement avérée | 1                     |
| 25    | 0517AD       | 0517AD-S1 | 33%  | 12,97                 | 4,2801                       | Limon   | 2,8                       | pente faible | 0,62                                     | pas de durée d'engorgement avérée | 1                     |
| 25    | 0517AD       | 0517AD-S2 | 33%  | 12,97                 | 4,2801                       | Limon   | 2,8                       | pente faible | 0,62                                     | pas de durée d'engorgement avérée | 1                     |
| 25    | 0517AD       | 0517AD-S3 | 33%  | 12,97                 | 4,2801                       | Limon   | 2,8                       | pente faible | 0,62                                     | pas de durée d'engorgement avérée | 1                     |

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU NORD

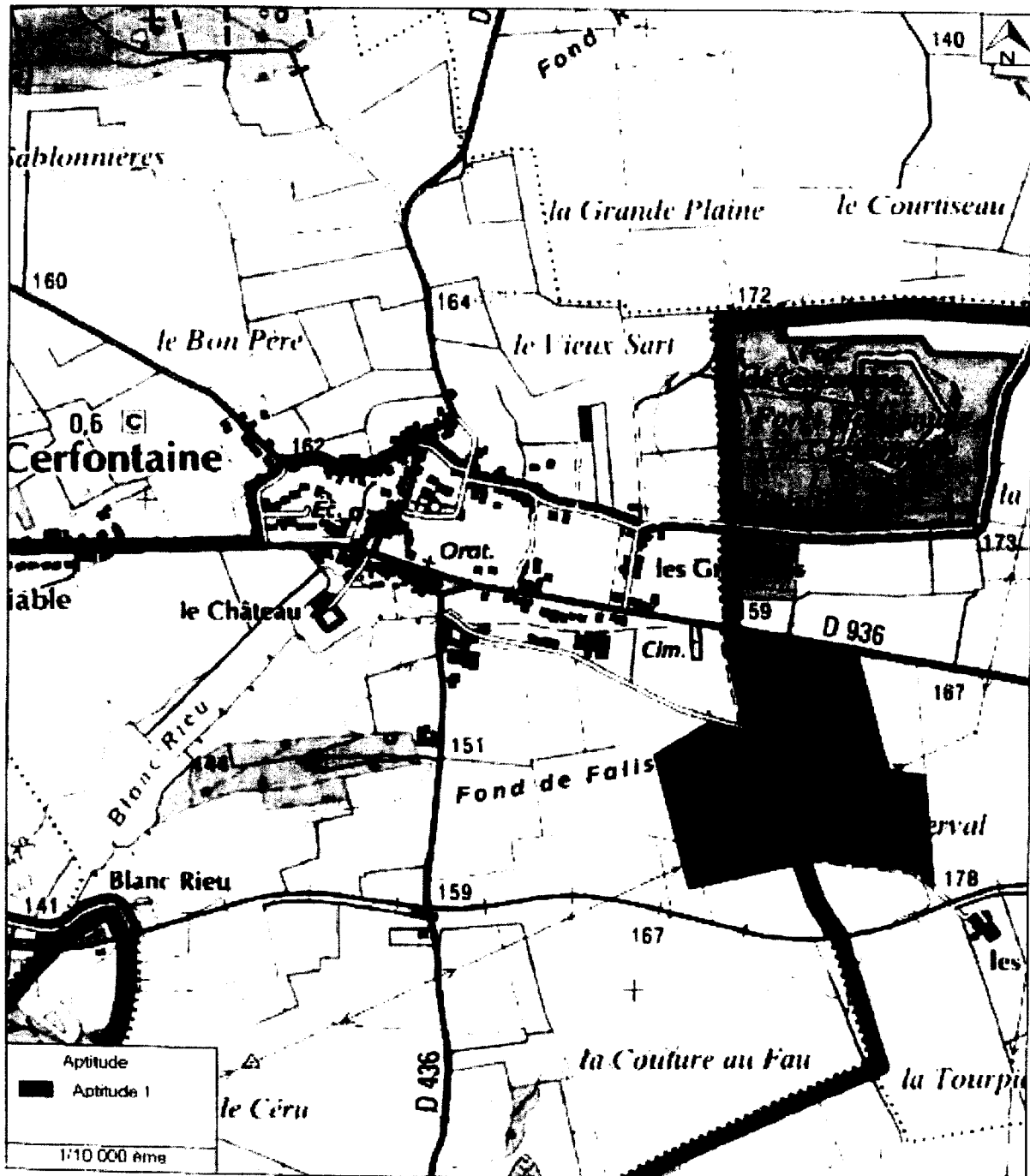
PRÉFET DU NORD  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD


Service Eau-Environnement  
Cellule de police de l'eau

Gilles BARSACQ

## Cartographie des aptitudes

Dossier : LEZ FONTAINE



  
30/09/2015

Épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine (Nord)

Annexe 2/2 l'arrêté préfectoral du

Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables et de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contra la pollution par les nitrates d'origine agricole pour le Nord - Pas-de-Calais

| Soix-neuf cultures   | Tous        |  |
|--|-------------|--|
| Céleri   | J<br>M<br>N |  |
| Épandage   | J<br>M<br>N |  |
| Épandage d'herbes, crottes d'ânes et pailles                         | J<br>M<br>N |  |
| Autres cultures irriguées  | J<br>M<br>N |  |
| Autres cultures irriguées à l'exception de ce qui précède            | J<br>M<br>N |  |
| avec pollution par une CEE ou une culture dérobée                    | J<br>M<br>N | (*) (d)<br>(d)<br>(*) (d)<br>(a) (d)         |
| présent pour une CIPAN ou une culture dérobée                        | J<br>M<br>N | (*) (d)<br>(*) (d)<br>(*) (d)<br>(a) (b) (d) |
| Fumier compact   | J<br>M<br>N | (c)  |
| A cette occasion (cultures irriguées, légumes et cultures potagères) | J<br>M<br>N |  |

FCP et CEE : Fumier Compact Pailleux CEE: Composts d'Effluents d'Élevage (\*)

|                   |   |
|-------------------|---|
| épandage interdit | épandage autorisé sous certaines conditions ??? Fertilisation                               |
| épandage autorisé | règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée à préciser |

- (a) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type II est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (b) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées par la mesure 3 relative à l'équilibre de la fertilisation. Les lots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.
- (c) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace / ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.
- (d) pour les cultures d'endives, en cas de fractionnement, un troisième apport, ainsi que les apports sur cultures irriguées, et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs est autorisé jusqu'au 15 juillet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le directeur

Noréade  
23 avenue de la Marne  
BP 101  
59443 WASQUEHAL Cédex

**RECOMMANDE AVEC AR**

PE-1507

Lille, le **30 SEP. 2015**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 59-2015-00095 concernant "**l'étude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration par lagunage de Lez Fontaine**", vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières du 17 septembre 2015.

Vous avez été destinataire d'un récépissé délivré le 23 juillet 2015. Je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

Une copie du récépissé et de ce courrier est également adressée en mairie de Cerfontaine, pour affichage pendant un mois minimum. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant au moins six mois.

Je vous informe également que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

PJ : Un arrêté préfectoral de prescriptions particulières.  
Copie à Monsieur le responsable de la délégation territoriale d'Avesnes-sur-Helpe.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Lille, le **30 SEP. 2015**

Service eau environnement

Monsieur le maire

Cellule police de l'eau

76, route Nationale  
59680 Cerfontaine

PE-1590

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau concernant **l'épandage des boues de la station d'épuration par lagunage de Lez Fontaine (Nord) sur le territoire de votre commune**, un arrêté préfectoral a été établi à la date du 17 septembre 2015.

Le périmètre d'épandage concerne votre seule commune.

Conformément à l'article 17 dudit arrêté, une insertion au recueil des actes administratifs sera assurée par la préfecture du Nord.

Outre le récépissé de déclaration et le dossier de déclaration, je vous joins un exemplaire de l'arrêté pour affichage dans les lieux habituels d'affichage au public de votre mairie, durant une période d'un mois à compter de la réception de la présente.

En retour, je vous saurai gré de m'adresser un procès-verbal d'affichage daté et signé.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier (n° D-59-2015-00095), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau-Environnement,

  
Isabelle DORESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Lille, le **30 SEP. 2015**

Service eau environnement

Monsieur le maire

Cellule police de l'eau

6 rue de l'Église  
59740 LEZ-FONTAINE

PE-1599

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'eau concernant **l'épandage des boues de la station d'épuration par lagunage de Lez Fontaine (Nord) sur le territoire de Cerfontaine**, un arrêté préfectoral a été établi à la date du 17 septembre 2015.

Le périmètre d'épandage concerne la seule commune de Cerfontaine.

Conformément à l'article 17 dudit arrêté, une insertion au recueil des actes administratifs sera assurée par la préfecture du Nord.

Pour ce qui vous concerne, je vous joins un exemplaire de l'arrêté pour affichage dans les lieux habituels d'affichage au public de votre mairie, durant une période d'un mois à compter de la réception de la présente.

En retour, je vous saurai gré de m'adresser un procès-verbal d'affichage daté et signé.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de ce dossier (n° D-59-2015-00095), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 00 – mail : [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau-Environnement,

  
Isabelle DORESSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le **30 SEP. 2015**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE 1500

Monsieur le président du SAGE Sambre

Syndicat mixte du parc naturel régional de  
l'Avesnois

Maison du parc - Grange Dîmière

4 cour de l'Abbaye

BP 11203

59550 MAROILLES

Monsieur le président,

Je vous adresse ci-joint l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine, ainsi que le récépissé de déclaration et le dossier attaché.

Le périmètre d'épandage concerne la commune de Cerfontaine.

Le maire de la commune de Cerfontaine recevra une copie dudit arrêté préfectoral, ainsi que la copie du récépissé de déclaration du 23 juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

P. J. : Un arrêté préfectoral, un récépissé de déclaration, un dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, le **30 SEP. 2015**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

*PE - 1507*

SATEGE du NORD

Chambre d'agriculture  
140 boulevard de la Liberté  
BP 117  
59013 LILLE Cédex

Monsieur le président,

Je vous adresse ci-joint l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine.

Le périmètre d'épandage concerne la commune de Cerfontaine.

Le maire de la commune de Cerfontaine recevra une copie dudit arrêté préfectoral, ainsi que la copie du récépissé de déclaration du 23 juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

P. J. : Un arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, **30 SEP. 2015**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE-160

Monsieur le Directeur  
Agence Régionale de Santé  
du Nord – Pas-de-Calais

Direction de la Santé Publique  
Département Santé - Environnement  
Pôle Qualité des Eaux

556 avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Monsieur le directeur,

Je vous adresse ci-joint l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine.

Le périmètre d'épandage concerne la commune de Cerfontaine.

Le maire de la commune de Cerfontaine recevra une copie dudit arrêté préfectoral, ainsi que la copie du récépissé de déclaration du 23 juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

P. J. : Un arrêté préfectoral.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Lille, 30 SEP. 2015

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Monsieur le directeur  
Agence de l'Eau Artois-Picardie

200 rue Marceline  
BP 80818

59508 DOUAI Cédex

AE-1609

Monsieur le directeur,

Je vous adresse ci-joint l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lez Fontaine.

Le périmètre d'épandage concerne la commune de Cerfontaine.

Le maire de la commune de Cerfontaine recevra une copie dudit arrêté préfectoral, ainsi que la copie du récépissé de déclaration du 23 juillet 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

La responsable du service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

P. J. : Un arrêté préfectoral.